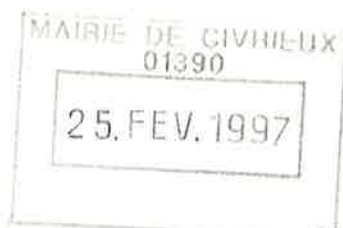


**TROUPE DE LA CORDE VERTE**  
1 lotissement les Meunières  
01390 CIVRIEUX



**MAIRIE DE CIVRIEUX**

01390 CIVRIEUX

Civrieux, le 21 Février 1997

Madame le Maire,  
Messieurs les Conseillers,

Nous avons le plaisir de vous informer de la création d'une nouvelle association à Civrieux. Elle porte de nom de "Troupe de la Corde Verte", et a pour but la présentation de spectacles théâtraux.

Le conseil d'administration se compose comme suit :

Présidente : Cécile GARCIA - 1 lot les Meunières - 01390 CIVRIEUX  
Trésorier : Richard GAGNEUX - Rue du 11 Novembre - 69250 NEUVILLE  
Secrétaire : Sandrine GIRON - Rue du 11 Novembre - 69250 NEUVILLE.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, une copie des statuts ainsi que le récépissé de la Préfecture y afférent.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Madame le Maire, Messieurs les Conseillers, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La Présidente  
Cécile GARCIA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Cécile Garcia", written over the printed name of the president.

PJ : 2

# **STATUTS**

# **LA TROUPE DE LA CORDE VERTE**

*Siège Social:*

1 Lotissement "les Meunières"  
01390 CIVRIEUX

## STATUTS

### Article 1 - titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre  
LA TROUPE DE LA CORDE VERTE

### Article 2 - But

Cette association, constituée exclusivement d'amateurs non rémunérés, a pour but la présentation de spectacles théâtraux, lyriques ou de variétés, ainsi que l'organisation de manifestations : rencontres inter-troupes, soirées dansantes, etc...

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à CIVRIEUX (01390), 1 lotissement les Meunières ; il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 - Composition

L'association se compose de Membres d'honneur, Membres bienfaiteurs, Membres actifs ou adhérents.

### Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### Article 6 - Membres

- sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation
  - sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 200f., fixée chaque année par l'Assemblée Générale
  - sont Membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 120f., fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.



## Article 7 - Radiation

La qualité de Membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation, ou motif grave ( l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ).

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent, les montants des droits d'entrée et des cotisations, ainsi que les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

## Article 9 - Actif

Est porté à l'actif de l'association, le don que lui fait l'Association Culturelle et de Loisirs de Civrieux, conformément au compte rendu de réunion en date du 31 Janvier 1997, constitué des décors et accessoires nécessaires au théâtre, ainsi qu'un chèque d'un montant de 4631,36 Frs.

## Article 10 - Décors

Les décors et accessoires pourront être loués, aux associations de Civrieux, à titre gratuit, moyennant une caution de 1000F. Pour les autres associations, les conditions seront discutées au cas par cas, par le conseil d'administration.

## Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un(e) Président(e)

Un(e) Trésorier(e)

Un(e) Secrétaire

~~Le conseil étant renouvelé chaque année, par tiers, la première année, le membre sortant est désigné et le sort.~~

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est pondérante.

r ceux qui,

contenant

."

ir

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

#### Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de Septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne pourront voter que les membres à jour de cotisation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

#### Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.

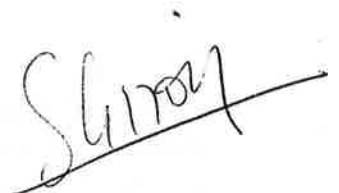
LE PRESIDENT



LE TRESORIER



LE SECRETAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AIN

NO DOSSIER : 2/09702

ASSOCIATIONS

( Loi du 1er juillet 1901 )

RECEPISSE DE DECLARATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu le décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Préfet de l'Ain

Certifie avoir reçu de Madame Cécile GARCIA

demeurant 1 lotissement les meunières  
CIVRIEUX

une déclaration en date du 14 FEVRIER 1997

par laquelle il-elle fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

"TROUPE DE LA CORDE VERTE"

dont le siège social est situé chez Mme Cécile GARCIA, 1 lot. les meunières,  
CIVRIEUX

01390 CIVRIEUX

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

BOURG EN BRESSE, le 14 FEVRIER 1997

POUR Le Préfet de l'Ain

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

D. ROCHE

Extrait du décret du 16 aout 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.